



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-15-02914

AVIS est par les présentes donné que **M. Daniel Atudorei** (n° de membre : 301868-7), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval et Montréal a été déclaré coupable le 11 juillet 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Montréal, Laval et Drummondville, entre le ou vers le 31 janvier 2014 et le ou vers le 23 janvier 2015, à savoir :

Chef n° 2 A fait défaut d'acquitter trois (3) indemnités de témoins, au montant total de 685,02 \$, alors qu'il avait reçu cette somme de la Commission des services juridiques, et ce, en remboursement desdits frais, s'appropriant et/ou en utilisant à des fins autres, en partie ou en totalité, ladite somme, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 5 A manqué à son devoir de compétence dans le cadre de sa représentation de son client, en faisant défaut notamment de déposer des procédures au dossier de la Cour et de respecter des ordonnances et des échéances de la Cour entraînant ainsi le rejet de l'action de son client dans un dossier de la Cour supérieure, contrevenant ainsi à l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats.

Le 28 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Daniel Atudorei** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur le chef 2 et une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Daniel Atudorei** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période **d'un (1) mois** à compter du **3 septembre 2019**.

En ce qui concerne le chef 5, la sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant, **M. Daniel Atudorei** ayant renoncé à son délai d'appel le 4 septembre 2019, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **4 septembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 2 octobre 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale